



Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le 24/06/2024

ID : 035-213500994-20240610-DCM_10062024_02-DE

République Française

Commune de DOMLOUP

Département d'Ille et Vilaine

Canton de Châteaugiron

Extrait du registre des délibérations

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 JUIN 2024

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de présents : 23

Nombre de votants : 25

Le lundi 13 juin deux mille vingt- quatre, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de DOMLOUP, régulièrement convoqué le 4 juin 2024, s'est réuni en séance publique à la mairie de DOMLOUP, sous la présidence de Monsieur Jacky LECHÂBLE, Maire.

Présents : M.M. Jacky LECHÂBLE, Sylviane GUILLOT, Sébastien CHANCEREL, Katell BEUCHER, Daniel PRODHOMME, Géraldine HARNOIS-MARTIN, Jean-Marc DESHOMMES, Isabelle LHOMME, Michel MERCIER, Sandrine BOUCARD, Bernard BOUFFART, Jérôme CHOPIN, Laurent CLISSON, Goulven DONNIOU, David EGASSE, Marie-Anne EON, Sylvie FILATRE, Catherine GUIBERT, Christophe LAINÉ, Sandrine LELIÈVRE, Sunita LE ROUX, Elodie RAYMOND, Viviane SAINT-DENIS

Absents(tes) excusée(s) : Kevin DOFAL, Gérard DOMINÉ (pouvoir à Jacky LECHÂBLE), Yves LE GALL (pouvoir à Christophe LAINÉ), Léna MONNIER

Secrétaire de séance : Madame Elodie RAYMOND

2024-10/06-02 Assainissement collectif/ Approbation du règlement intérieur

Il est proposé au Conseil d'approuver le règlement intérieur concernant l'assainissement collectif sur la commune.

Ce règlement a pour objectif de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux publics, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement.

Il définit :

- ✓ les catégories d'eaux admises ou interdites au déversement,
- ✓ les interdictions de rejet pour les restaurants et les traiteurs (cas particuliers, obligation d'entretenir les installations de prétraitement),
- ✓ la demande de branchement,
- ✓ le contrôle des branchements et des installations d'assainissement,
- ✓ le contrôle des réseaux privés (nouveaux raccordements ou existants),
- ✓ l'intégration de réseaux privés au domaine public de la Commune,

- ✓ la surveillance, l'entretien et les réparations des paries de branchements situés sous le domaine public,
- ✓ le contrôle des effluents
- ✓ les infractions et poursuites

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ✓ **Approuve** le règlement intérieur de l'assainissement collectif tel que présenté, et joint en annexe à la présente délibération.
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cet objet

Fait lesdits jour mois et an
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Jacky LECHÂBLE



RÈGLEMENT ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le

ID : 035-213500994-202401610-DCM_1_0062024_02-DE

Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux publics, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement.

Il régle les relations entre les abonnés du service public d'assainissement et ledit service.

Article 1 – Définitions (voir ANNEXE 1)

► **Eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains, lavabo, éviers) et des eaux vannes (urines et matières fécales) à usage familiale.

► **Eaux usées assimilées domestiques** : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique et autre que pluviale, provenant d'activités spécifiques prévues par la loi (cf. liste en annexe 1) et dont les caractéristiques sont proches de celles des effluents domestiques.

Ces effluents peuvent être acceptés dans le réseau d'assainissement moyennant un prétraitement adapté et/ou une surveillance particulière.

► **Eaux pluviales** : il s'agit des eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement.

Selon leur origine, les eaux pluviales peuvent être utilisées, infiltrées sur parcelle, raccordées au réseau public pluvial ou au réseau public d'assainissement unitaire moyennant un prétraitement adapté et/ou une surveillance particulière.

Les eaux d'arrosage des jardins, de lavage des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, des fontaines, des sources et des eaux de vidange des piscines familiales, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

Les eaux de circuit des pompes à chaleur, de rabattement de nappe ainsi que les eaux des piscines publiques sont assimilées à des rejets non domestiques

Article 2 – Catégories d'eaux admises au déversement

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de séparer les différentes catégories d'eau et de se renseigner auprès de la Commune sur la nature du système desservant sa propriété.

[1]

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le

ID : 035-213500994-202401610-DCM_1_0062024_02-DE

Secteur du réseau en séparatif sont obligatoirement déversés dans les réseaux domestiques,

- Les eaux usées non domestiques, sous réserve d'autorisation et ou de convention de déversement,
- Les eaux usées assimilées domestiques, sous réserve de respecter les prescriptions du service assainissement,

Ne doivent pas être déversées dans les réseaux d'eaux usées : les eaux pluviales.

Article 3 – Déversements interdits

Il est interdit d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, de déverser dans les systèmes de collecte, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de :

- nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées,
- d'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
- d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
- d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ou les rivières.

Par ailleurs, il est aussi interdit de déverser :

- les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles (WC chimique, cuve étanche,...),
- des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin,...),
- des hydrocarbures (essence, fioul, huile,...), dérivés chlorés et solvants organiques,
- des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures,...),
- les peintures et restes de désinfectants utilisés pour le jardinage,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons,...),
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide (lingette par exemple), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis à vis des conditions de bon écoulement,
- Les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple),
- les eaux de vidange des piscines à usage privé : des produits susceptibles de dégager, directement

[2]

- ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs susceptibles d'entraîner la destruction du système de traitement des eaux usées, susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines de dépollution, et nuisant à la dépollution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture,
- des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel,
- des rejets autres que domestiques non autorisés.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Pour tout renseignement ou en cas de doute, l'abonné doit contacter le service assainissement.

Article 4 - Les interdictions de rejet pour les restaurants ou traiteurs

Le prétraitement est nécessaire car les rejets d'eaux des restaurants et traiteurs peuvent contenir des déchets pouvant provoquer l'obstruction et corrosion des réseaux d'assainissement. Les rejets directs dans le réseau sont donc interdits.

Les systèmes de collecte et les stations de dépollution doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées (arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5).

Est interdite, l'introduction dans les égouts de toute matière solide, liquide ou gazeuse.

4.1 : Cas particuliers de certains établissements

Certains établissements produisant des eaux assimilées domestiques (activités de restauration, pour la santé humaine, garages ...) doivent se doter d'équipements de prétraitement avant rejets de leurs effluents sur le réseau de collecte : la définition du dispositif à mettre en place sera définie au moment de la demande de branchement, selon la nature de l'activité exercée. (voir ANNEXE 2)

Les coûts d'installation et d'entretien sont à la charge du propriétaire.

De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventillés réglementairement et, bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

4.2 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les entreprises doivent pouvoir justifier à la Collectivité du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécales, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'entreprise, en tout état de cause, demeure seule responsable de ces installations.

Article 5 : Demande de branchement

La demande de branchement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant uniquement auprès de la Commune.

Le prestataire ou la Commune définira et vérifiera les conditions de raccordement.

Les frais de raccordement seront à la charge du demandeur.

Article 6 : Contrôle des branchements et des installations d'assainissement privées

En vertu de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune ainsi que le prestataire désigné à cet effet par elle, se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution de tous les réseaux privés et publics.

Ce contrôle s'exerce :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées,
- sur les installations privées d'évacuation des eaux pluviales,
- sur la partie publique du raccordement.

Article 7 : Contrôle des réseaux privés

La Collectivité se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Les contrôles seront réalisés uniquement par le prestataire en charge de l'assainissement collectif.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le prestataire ou la Collectivité, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai maximum de 6 mois.

Ces travaux feront l'objet d'une visite par le prestataire pour la délivrance d'un certificat de conformité.

En cas de refus de mise en conformité des installations ou de non-règlement de la redevance d'assainissement, les infractions peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents. (voir Article 11)

7-1 : Contrôle de nouveaux raccordements

Pour toutes nouvelles constructions individuelles ou collectives nouvellement raccordées, les installations de collecte intérieure sont soumises à un contrôle pour vérifier la conformité de la bonne séparation des eaux et de leur destination.

Ce contrôle repose sur un examen des installations et s'effectue via un test colorant ou à la fumée. Il fait l'objet d'un procès-verbal de conformité (ou de non-conformité (voir l'Article 7) adressé au propriétaire du branchement et à la Collectivité.

Ce contrôle doit être effectué, obligatoirement avant l'entrée dans les lieux.

7-2 : Contrôle des raccordements existants

Le contrôle de la conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif est devenu obligatoire à l'occasion d'une vente immobilière (biens individuels, commerciaux, artisanaux et changement de destinations d'un bien.).

Si aucun travaux n'a été réalisé, le diagnostic, valable 3 ans, doit être fourni à l'acquéreur lors de la vente.

Tous les immeubles (commerciaux, artisanaux ou pouvant prétendre à un changement de destination ainsi que les habitations individuelles) situés en zone assainissement collectif peuvent faire l'objet d'un contrôle, à la demande de la Collectivité, ou à la demande du propriétaire lors d'une cession immobilière, pour vérifier la conformité de la bonne séparation des eaux et de leur destination.

Ce contrôle repose sur un examen des installations et s'effectue via un test colorant ou à la fumée.

Il fait l'objet d'un procès-verbal de conformité ou de non-conformité (voir l'Article 7) adressé au propriétaire du branchement et à la Collectivité.

7-3 : Cas particuliers pour les collectifs

→ Avant la date de signature dudit règlement, tout collectif (immeubles/bâtiments possédant des appartements) ayant un seul branchement au réseau collectif desservant l'ensemble des appartements, sera dispensé du contrôle de branchement de conformité du prestataire, lors d'une transaction immobilière d'un appartement.

La Commune peut, néanmoins, exiger un contrôle de conformité.

→ A partir de la date de signature dudit règlement, tous nouveaux collectifs devront être contrôlés et fournir un constat de conformité de moins de 3 ans lors d'une transaction immobilière (voir Article 7-1)

Article 8 – Intégration de réseaux privés au domaine public de la Commune

- Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, toutes les propriétés qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau.

Une propriété située en contrebas d'un réseau public de collecte qui la dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

Un contrat d'entretien, passé avec une entreprise spécialisée, est conseillé.

Une propriété est considérée comme difficilement raccordable lorsque le montant des travaux de raccordement dépasse le coût d'une installation d'assainissement non collectif ou lorsqu'elle ne peut se raccorder au réseau public d'assainissement car elle est isolée et que le raccordement par réseau privée lui est refusée.

Depuis le 01/07/2012 conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, toutes nouvelles constructions et existantes à cette date, sont raccordables au réseau et sont soumises à une Participation à l'Assainissement Collectif « PAC ».

Par délibération de Conseil Municipal en date du 18/02/2013, le montant de la Participation à l'Assainissement Collectif a été fixé pour tous logements et autres immeubles situés dans la zone d'assainissement collectif.

[5]

Article 9 : Surveillance/Entretien/Réparations/Renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge exclusive de la Collectivité.

Dans les cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts après constat.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la Collectivité de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

La Collectivité est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité.

Article 10 - Contrôle des effluents

La Commune ainsi que le prestataire mandaté à cet effet par elle, peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement et contrôle qu'ils estiment utile pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse ainsi que les frais annexes occasionnés sont à la charge de l'usager.

La Commune se réserve le droit de mettre en place toutes mesures utiles à la préservation de la salubrité publique et de son patrimoine, aux frais du propriétaire.

Article 11 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le prestataire du service assainissement, soit par le Maire de la Commune concernée ou son représentant.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Fait à DOMLOUP, le
Le Maire,
Jacky LECHÂBLE

[6]

Liste des activités considérées comme assimilées domestiques

- 1) des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages,
- 2) des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches, thèrmas,
- 3) des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers,
- 4) des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du Code de l'Environnement :
 - activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter,
 - activités dédiées à l'exclusion de la réalisation des supports,
 - activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données,
 - activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique,
 - activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières, -
 - activités de sièges sociaux,
 - activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation, activités d'enseignement,
 - activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extralégionaux,
 - activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie,
 - activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles,
 - activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard,
 - activités sportives, récréatives et de loisirs,
 - activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs,
 - sanitaires publics

71

Le bac à graisses des restaurants, traiteurs métiers de bouche.

Le bac à graisse est un système de pré-traitement des eaux des restaurants. L'installation du bac à graisse est obligatoire sur les professionnels ayant des rejets graisseux.

Contexte réglementaire

Les effluents graisseux peuvent dégrader les ouvrages d'assainissement et gêner le traitement des eaux s'ils sont rejetés directement dans le réseau d'assainissement collectif. Afin d'éviter ces nuisances, la Commune de DOMLUP a rendu la mise en place d'un bac à graisses obligatoire dans le Règlement d'assainissement et lors de la délivrance des autorisations de déversement (obligatoire en cas de rejet dans le réseau collectif).

Le coût d'installation et d'entretien

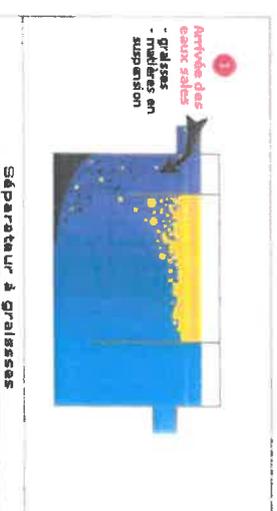
Le coût moyen d'un bac à graisse varie en fonction de sa taille et de la technologie sélectionnée. Globalement, pour un bac "classique" il faut compter entre 700 et 1500 € HT (hors possible subvention) pour le système et quasiment autant pour l'installation. En outre, il faut prendre en compte le coût d'entretien. Pour un rendement d'épuration régulier et optimal, il est d'environ 400 € HT/vidanges X 6 vidanges /an = 2 400 € HT/an.

Sources : Rejets des entreprises artisanales - Réglementation applicable - 2011 - CNI/DEP

Le fonctionnement d'un bac à graisses

Les bacs à graisses ont pour rôle de décharger les eaux usées issues des métiers de la restauration et de bouche, avant leur passage dans le réseau d'assainissement. Il a deux fonctions : le débouillage et la séparation des graisses par flottation naturelle.

Les eaux sales chargées en graisses et matières en suspension (épichures, morceaux de denrées alimentaires, etc..) arrivent dans le bac et précipitent dans le fond du bac. Les graisses remontent en surface, se figent et s'agglomèrent.



1

Dimensionnement du bac à graisse

Le dimensionnement du bac à graisses est réalisé par rapport à un certain nombre de critères cumulés tels que :

- le nombre maximum de couverts servis le jour de plus grande affluence de la semaine ou du mois,
- le volume d'eau consommé,
- le débit,
- la température des effluents,
- la présence ou non d'un lave vaisselle,
- la nature des détergents utilisés...

Les fournisseurs de bacs à graisse peuvent aider au bon dimensionnement des bacs à graisse. La majorité dispose d'une gamme allant de 10 à 500 couverts par jour.

Les normes des bacs à graisse

- Norme européenne NF EN 1825-1 Séparateurs à graisse - Partie 1 : principes pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité (décembre 2004) - Complément national NF P16 500-1/CN Séparateurs de graisses - Partie 1/CN : principes pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité
- Norme NF EN 1825-2 Installations de séparation de graisses - Partie 2 : choix des tailles nominales, installation, service et entretien (novembre 2002).

Le choix des matériaux pour le bac à graisses

Un bac peut être composé de différents matériaux : acier revêtu, acier inoxydable, matériau composite.

- Chacun d'entre eux présente des qualités et des inconvénients.
- Acier revêtu : grande rigidité, accès total aux équipements, revêtement performant, durée de vie : 10 ans, pose extérieure / intérieure.
 - Acier inoxydable : grande rigidité, accès total aux équipements, assemblage in situ possible, grande résistance aux chocs, durée de vie : 25-30 ans, pose extérieure / intérieure.
 - Matériau composite : matériau léger, peu rigide (précautions à prendre au moment de la pose), capacité limitée en volume, accessibilité difficile, durée de vie : 10 ans, pose intérieure.

Le positionnement du bac à graisses

Le bac à graisses doit être situé entre l'évacuation des eaux usées et le point d'évacuation au réseau d'assainissement collectif.

Il doit être facilement accessible pour faciliter le pompage des résidus du bac à graisses. Il peut être installé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, posé sur le sol ou enfoui (avec rehausse et tampons).

Un des critères de base dans le choix de l'emplacement est la ventilation du lieu et l'accessibilité aux véhicules de vidange, depuis la rue. Par ailleurs, des options peuvent venir compléter le système de bac à graisses telles que la présence :

- d'une colonne d'extraction facilitant la vidange,
- d'une alarme sonore avertissant quand le bac est plein.

Les personnes compétentes pour poser le bac à graisses

Vous pouvez vous adresser à :

- une entreprise spécialisée dans la pose des bacs à graisse,
- un plombier.

ANNEXE :

Liste des Installateurs/fournisseurs de bac à graisse (Non exhaustif)

• Fourniture et pose

Bretagne Canalisations (en cours de vérif)
6b rue du bas village

35510 CESSON SÉVIGNÉ

Tél : 02 99 66 98 79

contact@bretagne-canalisation.com

• Fourniture seul

L'installation peut être réalisée par un plombier ou par soi-même.

SIMOP

<https://www.simop.fr/fr/solutions/eaux-usées/traitement-des-graisesses/bac-a-graisesses/bac-a-graisesses-42>

Le site du constructeur SIMOP contient un Guide de sélection qui fonctionne avec des informations simples : type d'établissement, nombre de couverts, et permet de trouver le bon dimensionnement et d'obtenir un devis de bacs à graisse.

RESTAU DEPOT

https://restaudepot.fr/depot/4/96-bac-a-graisse?oclic=C10KCOIA1NebBDDARISAAANIDDDN7K4MUEINQ2E3_a1A1K1z1wV1r36_oAmMlEQM1T10NTK066vhtG1la1a1e1fALw_wcE

EQUIPE CUISINE

<https://www.equipecuisine.com/68-bac-a-graisesses>

FRANCE GRAISSE

<https://www.france-graisse.com/bac-separateur-graisse-restaurant-restauration.html>

Info sur leur site sur le dimensionnement en fonction du nombre de couvert par jour :

exemple :

BIEN CHOISIR SON BAC A GRAISSE RESTAURANT

La dimensionnement de nos bacs à graisse est réalisé par rapport à un certain nombre de critères tels que :

- Nombre maximum de couverts servis le jour de plus grande affluence
- Le volume d'eau consommé, le débit, ...

Exemple de séparateur à graisse ECO de chez FRANCE GRAISSE

- ECO15 convient pour 15 couverts/jour
- ECO80 convient pour 80 couverts/jour
- ECO150 convient pour 150 couverts/jour
- ECO400 convient pour 400 couverts/jour

DELHO

<https://delho.fr/>

Ils ont des bac à graisse et des bacs avec dégrilleur pour les déchets pour important type coquilles.

SANIGREASE

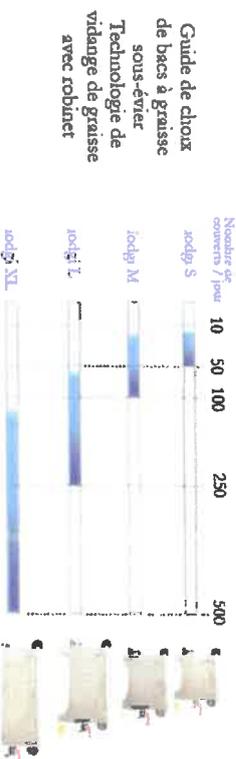
<https://sta.fr/85-sanigrease>

Sanigrease T 40 / 60 / 80 / 100

Les Sanigrease T 40/60/80/100 sont des bacs à graisses conçus pour les plonges de cuisine de restaurant. Grâce à leur faible encombrement, leur installation est rapide et aisée. Les quatre pieds réglables en hauteur facilitent le nettoyage autour des bacs. L'entretien est facilité par le panier à épiluchures amovibles et ses vannes de vidange.

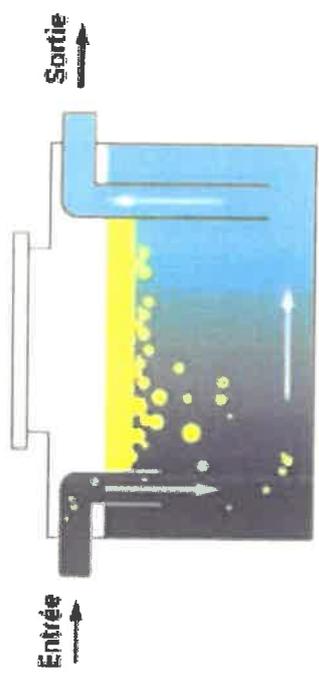
IODGI

<https://bac-graisse.com/>



Ce guide des tables, vous aide à bien choisir votre bac séparateur de graisse. Le modèle adapté à vos besoins va dépendre non seulement du nombre de couverts que vous servez par jour mais aussi de la place disponible dans votre cuisine.

Schéma de principe



Sac à graisse

Exemple d'installation

